

CODE DE BONNE CONDUITE

Version : 1.0

Valable à partir de : 04/2010

PALFINGER s'est fixé pour objectif une croissance durable et profitable et une responsabilité sociale partout dans le monde. L'implémentation et le respect proactifs des points écosociaux suivants sont importants pour nous. C'est pourquoi nous les demandons dans le cadre du Code de bonne conduite à tous nos intervenants – partenaires commerciaux, fournisseurs, revendeurs et collaborateurs, tous nommés ci-après « partenaires ».

1. Droits De La Personne

1.1. Interdiction du travail des enfants

Il n'est permis de faire appel au travail des enfants dans aucune phase de la production. Il est exigé des partenaires qu'ils se tiennent à la recommandation des Conventions OIT pour l'âge minimum d'activité ou d'emploi professionnels d'enfants. L'âge minimum ne doit pas être inférieur à celui auquel l'obligation générale d'instruction s'achève et n'être jamais inférieur à 15 ans.

1.2. Libre choix de l'activité

L'esclavage et les travaux forcés sont interdits. Les collaborateurs doivent avoir la liberté de résilier leur contrat de travail avec un préavis approprié. Il ne doit pas être exigé des employés qu'ils fournissent leur carte d'identité, leur passeport ou leur autorisation de travail comme condition préalable à l'emploi.

1.3. Interdiction de discrimination

Toute forme de discrimination des employés est interdite. Cela s'applique par exemple au sexe, à la race, à la caste, à la couleur de la peau, au handicap, à l'appartenance à un syndicat, aux convictions politiques, à l'origine, à la religion, à l'âge, à la grossesse ou à l'orientation sexuelle.

1.4. Liberté d'association

Les employés doivent pouvoir communiquer ouvertement avec la direction de l'entreprise au sujet des conditions de travail, sans devoir craindre des représailles de quelque forme que ce soit. Ils doivent avoir le droit de se rassembler, d'adhérer à un syndicat, de s'y faire représenter et d'y être élu.

1.5. Santé et sécurité

Le partenaire garantit la sécurité au travail et la protection de la santé au poste de travail, au minimum dans le cadre des prescriptions nationales et il prend en charge l'amélioration continue de l'environnement de travail.

2. Standards Environnementaux

2.1. Responsabilité environnementale

Les partenaires agissent en regard de la problématique environnementale selon le principe de précaution, prennent des initiatives pour soutenir la hausse de la responsabilité environnementale et soutiennent le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

2.2. Production non nuisible à l'environnement

Dans toutes les phases de la production, le partenaire garantit une protection de l'environnement adéquate qui comprend des procédures proactives pour éviter ou réduire les conséquences d'accidents ou incidents pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement.

2.3. Produits non nuisibles à l'environnement

Tous les produits fabriqués au long de la chaîne de production remplissent les standards de protection environnementale dans leurs segments de marché respectifs. Cela comprend tous les matériaux et matières mis en œuvre dans la production. Les produits chimiques et les autres matières dont la libération dans l'environnement constituerait un danger doivent être identifiés. Vous devez mettre en place une gestion des matières dangereuses pour que des processus appropriés permettent de les manipuler, les transporter, les stocker, les recycler ou les réutiliser et les éliminer en toute sécurité.

3. Éthique Commerciale

3.1. Lutte contre la corruption

Pour toutes les activités et relations commerciales, la plus grande intégrité est attendue. Toute forme de corruption, d'extorsion et de détournement de fonds est strictement interdite et peut être signalée anonymement à l'adresse www.palfinger.com à l'aide de l'« Integrity Line ».

3.2. Cadeaux, repas, invitations

Notre entreprise et notre présence concurrentielle se basent sur la qualité et la compétence. Les employés ne doivent pas être influencés par la réception de faveurs ; de même, il n'est pas permis d'influencer les autres par des faveurs. Les employés ne peuvent accepter les repas que dans un cadre usuel, et n'accepter les cadeaux que symboliques et dans des occasions appropriées. En cas de doute, l'employé prend conseil auprès de la direction de l'entreprise ou demande son accord. Aucun employé n'est autorisé à recevoir de tiers ou à proposer à des tiers des cadeaux de type suivant, indépendamment de la valeur du cadeau : argent, prêts, commissions ou avantages similaires sous la forme d'argent.

4. Information / Communication

Les partenaires communiquent ce Code de bonne conduite d'une façon appropriée, dans leur propre organisation ainsi que dans leurs organisations internationales. En outre, le contenu de ce Code de bonne conduite est consultable sur le site www.palfinger.com.